



## Université Paris Sciences et Lettres

### DELIBERATION N°79/2025

#### Approbation du règlement intérieur de la Commission consultative paritaire de l'Université PSL

Le Conseil d'administration de l'Université PSL  
dans sa séance du 18 décembre 2025

*Vu le code de la recherche ;*

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;*

*Vu les statuts modifiés de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université Paris sciences et lettres ;*

*Vu l'avis favorable du comité social d'administration (CSA) du 3 décembre 2025 ;*

### DECIDE



#### Article Unique :

Le Conseil d'Administration approuve le règlement de la Commission consultative paritaire de l'Université PSL compétente à l'égard des agents contractuels de l'Etat, ci-après annexé.

38 voix « pour »,

0 voix « contre »,

0 abstention,

**Le Président**  
**Professeur El Mouhoub MOUHOUD**

## Règlement intérieur de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université PSL

### Le Président de l'Université :

*Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles R. 271-1 à R. 271-23 ;*

*Vu le décret n° 2019-1130 du 5 novembre 2019 modifié portant création de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et approbation de ses statuts ;*

*Vu le décret n° 2022-1475 du 24 novembre 2022 pérennisant les statuts de l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) ;*

*Vu le décret n° 2025-63 du 23 janvier 2025 portant adhésion de nouveaux établissements- composantes à l'Université Paris sciences et lettres (Université PSL) et modifiant ses statuts ;*

*Vu la délibération n°48/2024 du 17 décembre 2024 élisant comme Président de l'Université PSL M. El Mouhoub Mouhoud ;*

*Vu la circulaire n°ESRH2223692C du 11 août 2022 relative aux élections professionnelles de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et notamment son annexe 7 ;*

*Vu l'avis favorable du comité social d'administration (CSA) du 3 décembre 2025 ;*

### Arrête

#### Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de droit public de l'Université PSL.

#### Article 2 : Présidence

La présidence de la CCP est assurée par le Président de l'Université.

En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'administration, membre de la commission.

Il en est fait mention au procès-verbal de la CCP.

#### Article 3 : Composition de la commission et désignation des représentants.

##### Article 3.1 : Composition

La commission consultative paritaire, comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel qui siègent pour une période de quatre ans renouvelable.

La liste des membres de la commission avec mention du statut de titulaire ou suppléant est communiquée par le président de la commission lors de la première séance qui suit les élections des représentants du personnel.

Elle est également publiée sur l'intranet de l'Université.

## 3.2 Désignation des représentants

### a) Représentants des agents contractuels

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie (A, B et C).

Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées par niveau de catégorie, au vu de la situation des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection, cette répartition est publiée au plus tard six mois avant la date du scrutin.

A titre transitoire, en cas de création de la commission durant le cycle électoral, la désignation des représentants des agents contractuels s'effectue dans les deux mois suivant la décision de création de la commission, par tirage au sort parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université PSL qui se seront portés candidats. Les parts de femmes et d'hommes sont appréciées par niveau de catégorie, au vu de la situation des effectifs au 1<sup>re</sup> janvier de l'année du tirage au sort. L'arrêté d'organisation du tirage au sort indiquera cette répartition.

Ces représentants sont désignés parmi les agents non titulaires en fonction à l'Université PSL qui remplissent les conditions pour être électeurs.

Sont électeurs, pour chaque commission consultative paritaire, les agents contractuels remplissant les conditions suivantes :

1° Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin.

2° Être en fonctions depuis au moins deux mois à la date du scrutin, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;

3° Etre, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs les chargés d'enseignement et les agents temporaires vacataires qui effectuent au moins 64 heures dans l'établissement.

Le nombre des représentants des électeurs est désigné comme suit :

- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à vingt, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est d'un membre titulaire et un membre suppléant ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à vingt et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- Lorsque le nombre d'agents contractuels relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

A titre transitoire, lorsque la commission est créée en cours de cycle électoral, et conformément à l'article R. 271-9 du code général de la fonction publique, les représentants du personnel désignés siègeront pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

### b) Représentants de l'administration



Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein de la CCP sont nommés par le Président de l'Université dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections, parmi les vice-présidents et vice-présidents délégués ou leurs représentants.

En outre, seront obligatoirement désignés par le Président comme membres représentants de l'administration : le/la Directeur(trice) général(e) des services (DGS) ou son représentant, le/la Directeur(trice) des ressources humaines (DRH) ou son représentant, le/la Directeur(trice) des affaires juridiques (DAJ) ou son représentant.

Dans le cas où la création de la commission consultative paritaire est créée en cours de cycle électoral, le Président nomme les représentants de l'administration dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats de l'élection, selon les mêmes modalités que celles précisées ci-dessous.

Pour la désignation de ses représentants, l'administration doit respecter une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe. Cette proportion est calculée sur l'ensemble des représentants, titulaires et suppléants.

#### **Article 4 : Attributions**

##### **a) Avis**

Conformément à l'article R.271-11 du code général de fonction publique, la commission consultative paritaire est saisie pour avis :

1° Des décisions relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai, à l'exclusion du licenciement prononcé en application des dispositions du troisième alinéa du IV de l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ;

2° Des décisions relatives au licenciement pour inaptitude physique prononcées en application des dispositions du 3° de l'article 17 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

3° Du non-renouvellement du contrat des agents investis d'un mandat syndical ;

4° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation syndicale prévu à l'article L. 215-1 ;

5° Des décisions refusant le bénéfice du congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail mentionné à l'article L. 214-1 ;

6° Des décisions refusant le bénéfice du congé prévu au 3° de l'article 11 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;

7° Des décisions de refus d'une demande d'action de formation, d'une période de professionnalisation ou d'une demande de congé de formation professionnelle dans les cas prévus respectivement aux articles 7, 17 et 27 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

8° Des décisions ayant pour objet de dispenser un agent de l'obligation mentionnée au troisième alinéa du I de l'article 25 du même décret ;

9° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-13 ;

10° Des demandes par lesquelles des agents contractuels sollicitent leur réemploi auprès de l'autorité de recrutement en cas de délivrance d'un nouveau titre de séjour ou à l'issue d'une période de privation des droits civiques ou d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public.

##### **b) Conseil de discipline**

La commission consultative paritaire siégeant en tant que conseil de discipline connaît des sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de rémunération pour une durée maximale de trois jours.

### **c) Saisine sur demande de l'agent**

La commission consultative paritaire est saisie, à la demande de l'agent contractuel intéressé :

1° Des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel ainsi que les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ;

2° Des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue ;

3° Des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 1-4 du décret du 17 janvier 1986 mentionné ci-dessus ;

4° Des décisions refusant une demande de mobilisation du compte personnel de formation, en application des dispositions de l'article L. 422-11 ;

5° Des décisions refusant une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent dans les conditions de l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

6° Des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

### **d) Information de la commission consultative paritaire**

L'administration porte à la connaissance de la commission consultative paritaire les motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement de l'agent contractuel dans les conditions prévues au 3° de l'article 17 et à l'article 45-5 du décret du 17 janvier 1986.

## **Article 5 : Fonctionnement**

La commission consultative paritaire est saisie de toute question relevant de sa compétence par le Président de la CCP ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel.

Toute saisine de la CCP par un agent sera réalisée par courrier adressé au Président de la commission.

La convocation et la communication de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement des missions doivent être transmises aux membres de la commission dans un délai de quinze jours calendaires au moins avant la date de la séance.

L'acte portant convocation de la CCP fixe l'ordre du jour de la séance.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation sur place est organisée.

Les représentants de la commission émettent des avis, des propositions à la majorité des membres présents.

Les séances de la CCP ne sont pas publiques.



Le Président de la commission consultative paritaire peut, dans les conditions de l'article R. 271-16 du code de la fonction publique, décider qu'une réunion de la commission sera organisée par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

En cas d'impossibilité de tenir une telle réunion, le président peut décider qu'une réunion, à l'exception de la réunion de la commission siégeant en matière disciplinaire, sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles de façon qu'ils puissent répondre dans le délai prévu pour la réunion.

Lorsque la CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

## **Article 6 : Quorum**

La commission consultative paritaire délibère valablement lorsque les trois quarts des membres sont présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours aux membres de la commission consultative paritaire qui siège valablement si la moitié des membres sont présents.

Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission sans pouvoir prendre part au vote. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

## **Article 7 : Déroulement des séances**

Au début de la réunion, le président communique à la commission la liste des participants.

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président de la commission consultative paritaire ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, la commission peut décider d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Le président peut décider une suspension de séance, de sa propre initiative ou à la demande des représentants du personnel le cas échéant. Le président prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Lorsqu'une CCP siège en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi du niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

## **Article 8 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un représentant de la DRH qui peut ne pas être membre de la commission.

Un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour assurer la fonction de secrétaire adjoint.

## **Article 9 : Experts**

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.



Ces experts sont convoqués par le président de la CCP quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Les membres de la CCP reçoivent communication, dans les mêmes délais, du nom, de la qualité des experts sollicités, et du thème abordé par ceux-ci.

Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée. Ils n'assistent pas aux votes.

#### **Article 10 : Vote**

La commission émet son avis à la majorité des membres ayant voix délibérative. Les abstentions sont admises.

Un membre peut donner délégation à tout autre membre de la commission consultative paritaire, titulaire ou suppléant, pour voter en son nom.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu normalement à main levée. Toutefois, à la demande d'un représentant du personnel titulaire, le vote a lieu à bulletin secret. Il en est fait mention au procès-verbal.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, il est fait un retour d'information à la CCP suivante.

#### **Article 11 : Procès-verbaux**

Le secrétaire de la commission, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Ce document comporte la répartition des votes sans indications nominatives.

Le procès-verbal de la séance, signé par le Président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission.

L'approbation du procès-verbal constitue le premier point à l'ordre du jour de la séance suivante.

#### **Article 12 : Autorisations d'absences**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'administration pour leur permettre de remplir leurs attributions.

Une autorisation d'absence est accordée sur simple présentation de leur convocation.

La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

#### **Article 13 : Discretion professionnelle**

Les membres de la commission participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux de la commission sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des faits, pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

#### **Article 14 : Représentants du personnel**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission de son emploi ou de son mandat de membre de la commission, de fin de contrat, de licenciement, de mise en congé non rémunéré, ou pour l'un des motifs lui faisant perdre sa qualité

d'éligibilité, le président de la commission procède à son remplacement dans les conditions ci-après :

- Le représentant titulaire est remplacé par un représentant suppléant de la même liste ;
- Le représentant suppléant est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste, dans un délai de 45 jours à compter du jour susvisé.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions du présent article, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit, les sièges laissés vacants sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents contractuels de ce niveau de catégorie exerçant dans l'établissement.

Lorsqu'un représentant du personnel bénéficie d'un congé pour maternité ou pour adoption, il est remplacé temporairement par une personne désignée selon les modalités définies ci-dessus.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission mentionnée au présent titre change de niveau de catégorie, il continue à représenter le niveau de catégorie au titre de laquelle il a été désigné.

Fait à Paris, le ....

